

Affichage et Convocations : 24 février 2015

Commune de Beaumont-Monteux

Délibération n°17/2015 du Conseil Municipal

Le deux mars deux mille quinze à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bruno SENECLAUZE, Maire.

Etaient présents : Michel BANC, Emmanuelle ROCHE, Christian DELSARTE, Marie-Christine PORTE, Nathalie LARGERON, Michel MONNERON, Emeline THIEVENT, Luc TARDY, Claudine WASSILIEFF, Jean ABRIAL, Marie-Chantal BLACHE, Claude FELIX, Jacques BREYTON.

Absent : Pierrette BIFFIGER (excusée)

M. Michel MONNERON a été élu secrétaire de séance.

Nombre de membres : En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Bon pour pouvoir : Pierrette BIFFIGER à Bruno SENECLAUZE

OBJET : Urbanisme – Révision du Plan Local d'Urbanisme - Lancement de la procédure

Monsieur Le Maire expose que la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire en raison des lois Grenelle et ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové).

Considérant :

- qu'il y a lieu de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- qu'il y a lieu de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-6 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques,
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme,
- que la révision du Plan Local d'Urbanisme présente un intérêt évident au regard des objectifs poursuivis cités ci-dessous.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'Urbanisme.
- Définit comme suit les objectifs poursuivis par le projet de PLU :
 - Assurer une évolution démographique raisonnée et encadrée afin de préserver les commerces, services et équipements publics existants et en projet,
 - Adapter le projet du PLU aux orientations imposées par le futur SCOT et par le PLH (Plan Local d'Habitat),
 - Assurer une densité de construction en accord avec les infrastructures et équipements de la commune en respectant les orientations du futur SCOT et les objectifs du PLU,
 - Assurer la protection des terres agricoles afin de pérenniser l'activité agricole et viticole de la commune,
 - Permettre le maintien et le développement de l'activité artisanale et tertiaire de la commune,
 - Prendre en compte les risques et contraintes environnementales de la commune et plus particulièrement des risques d'inondation,
 - Prendre en compte dans le PLU le projet d'extension de la station d'épuration.
- Définit les modalités de la concertation publique de la manière suivante :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
 - Article dans la presse locale,
 - Article dans le bulletin municipal,

- Mise à disposition du public, à la mairie, d'un dossier d'information sur le projet de PLU.
 - Mise à disposition en mairie d'un registre destiné aux observations des habitants, des exploitants, des professionnels concernés, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée d'élaboration du projet et aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie. Ce registre sera consulté régulièrement par le conseil municipal.
 - La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
- Dit que la concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Elle débutera le jour de la publication de la présente délibération et se terminera lorsque le conseil municipal délibèrera pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLU.
- Décide de demander à l'Etat d'être associé à la révision du PLU en application de l'article L123-7 du code de l'urbanisme.
 - Décide de consulter, au cours de la procédure, les personnes publiques prévues à l'article L123-8 dès lors qu'elles en ont fait la demande.
 - Décide qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément à l'article L123-9 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.
 - Décide de charger un bureau d'études de la réalisation de la révision du PLU.
 - Donne autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU.
 - Sollicite de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU.
 - Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
 - Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes.
 - Dit que conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet et notifiée :
 - au Préfet,
 - au Président du Conseil Régional Rhône Alpes,
 - au Président du Département de la Drôme,
 - au Président du Syndicat Mixte du SCOT ROVALTAIN,
 - au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
 - au Président de la Communauté de Communes Hermitage Tournonais,
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - au Président de la Chambre des Métiers,
 - au Président de la Chambre d'Agriculture.
 - Dit que conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.
 - Prend note qu'en application de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, il sera possible, à compter de la publication de la présente délibération, de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme.

Fait et délibéré à l'unanimité à Beaumont-Monteux, le 02 mars 2015

Le Maire, Bruno SENECLAUZE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-212600381-20150302-17-2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2015
Publication : 04/03/2015

Pour l'"autorité Compétente"